

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL
du mardi 16 août 2022, à 20H15, à la maison communale de Baelen.

Présents : M.FYON, Bourgmestre Président ;
A.SCHEEN, R.MEESSEN, A.BECKERS, Echevins ;
F.CROSSET, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
N.THÖNNISSEN, A.DEROME, J.P.AREND, J.BARTHELEMY,
M.L.CREUTZ, C.BOURS, M.SLEPSOW-DERICHES, F.MASSENAUX,
D.TRIBELS, P.CRUTZEN, et J.NICOLL, Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Communication diverse.
2. Tutelle sur les actes du CPAS - Modification du cadre statutaire - Approbation.
3. Tutelle sur les actes du CPAS - Compte de l'exercice 2021 - Approbation.
4. Tutelle sur les actes de la Fabrique d'église Saint Paul de Baelen - Budget pour l'exercice 2023 - Approbation.
5. Tutelle sur les actes de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Membach - Budget pour l'exercice 2023 - Approbation.
6. Contrat de Rivière Vesdre - Programme d'actions du Protocole d'Accord 2023-2025 - Décision.
7. Location du presbytère à Membach pour les activités de l'école - Décision.
8. Rénovation de l'appartement du rez-de-chaussée rue Boveroth 23 - Désignation d'un auteur de projet - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
9. Plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024 et Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) - Introduction des Plans - Décision.
10. Contrat d'égouttage - Egouttage rues Oeveren et partie Plein-Vent - Souscription des parts au capital C de l'AIDE - Décision.
11. Contrat d'égouttage - Egouttage rue Plein-Vent - Souscription des parts au capital C de l'AIDE - Décision.
12. Compte 2021 - Approbation.
13. Subside 2022 à l'asbl Centre culturel et sportif de Baelen - Montant supérieur à 12.500 € - Octroi - Approbation.
14. Subside 2022 au RFC Baelen - Montant supérieur à 12.500 € - Octroi - Approbation.
15. Accord-cadre avec l'AIDE pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les Communes - Adhésion - Décision.
16. Procès-verbal de la séance du 13 juin 2022 - Approbation.

HUIS CLOS

17. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal - Prise d'acte.
18. Nomination à 20/24 d'un maître spécial d'éducation physique temporaire prioritaire dans le cadre d'un emploi vacant - Décision.

19. Nomination à 4/24 d'un maître spécial d'éducation physique temporaire prioritaire dans le cadre d'un emploi vacant - Décision.
 20. Procès-verbal de la séance du 13 juin 2022 - Approbation.
-

SEANCE PUBLIQUE

1) Communication diverse.

Approbation par la tutelle.

Les modifications budgétaires 1/2022, services ordinaire et extraordinaire, ont été approuvées par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, par arrêté pris le 22 juin 2022, transmis en date du 22 juin 2022. Les modifications budgétaires se clôturent, au service ordinaire, tel que réformé, par un boni à l'exercice propre de 70.340,46 € et par un boni global de 329.392,49 € et, au service extraordinaire, tel que réformé, par un mali à l'exercice propre de 1.211.600,81 € et par un boni global de 46.113,51 €.

2) Tutelle sur les actes du CPAS - Modification du cadre statutaire - Approbation.

Le Conseil,

Vu le décret du 23 janvier 2014, en vigueur le 1^{er} mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et notamment le chapitre IX regroupant les dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative auquel est ajoutée une section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » ;

Vu la circulaire du 12 janvier 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil de l'Action sociale modifie le cadre statutaire du CPAS, et plus particulièrement le volume horaire des prestations de la direction de la crèche, de 18 heures à 27 heures par semaine ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS du 23 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité supérieur de concertation du 23 juin 2022 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

A l'unanimité, approuve la délibération du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil de l'Action sociale modifie le cadre statutaire du CPAS, et plus particulièrement le volume horaire des prestations de la direction de la crèche, de 18 heures à 27 heures par semaine.

Un extrait de la présente délibération sera transmis pour exécution à Madame la Présidente du CPAS.

3) Tutelle sur les actes du CPAS - Compte de l'exercice 2021 - Approbation.

P. Crutzen, Conseiller de l'Action sociale, s'étant retiré ;

Le Conseil,

Vu le décret du 23 janvier 2014, en vigueur le 1^{er} mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et notamment le chapitre IX regroupant les dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative auquel est ajoutée une section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » ;

Vu la circulaire du 12 janvier 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête les comptes du CPAS pour l'exercice 2021 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

A l'unanimité, approuve la délibération du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête les comptes du CPAS pour l'exercice 2021.

Un extrait de la présente délibération sera transmis pour exécution à Madame la Présidente du CPAS.

4) Tutelle sur les actes de la Fabrique d'église Saint Paul de Baelen - Budget pour l'exercice 2023 - Approbation.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14.06.2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18.07.2022, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Paul arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28.07.2022, réceptionnée en date du 28.07.2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ledit budget, sous réserve de modifications en dépenses (D27 et D50H) ;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (articles D27 et D50H) et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que le budget, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A l'unanimité, réforme comme suit la délibération du 14.06.2022 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Paul arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D27	Entretien et réparation de l'église	€ 7.500,00	€ 7.515,00
D50H	Sabam + Reprobél	€ 75,00	€ 60,00

La délibération, telle que réformée, est approuvée aux résultats suivants :

	Fabrique d'église	Commune
Recettes ordinaires totales	€ 32.634,66	€ 32.634,66
- dont une intervention communale de :	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 19.478,31	€ 19.478,31
- dont une intervention communale de :	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	€ 19.478,31	€ 19.478,31
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 7.465,00	€ 7.465,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 41.306,50	€ 41.306,50
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 52.112,97	€ 52.112,97
Dépenses totales	€ 48.771,50	€ 48.771,50
Résultat comptable	€ 3.341,47	€ 3.341,47

Un extrait de la présente délibération sera transmis à l'Evêché de Liège et à la fabrique d'église Saint Paul.

5) Tutelle sur les actes de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Membach - Budget pour l'exercice 2023 - Approbation.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21.06.2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13.07.2022, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Jean-Baptiste arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13.07.2022, réceptionnée en date du 14.07.2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A l'unanimité, approuve comme suit la délibération du 21.06.2022 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Jean-Baptiste arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel :

	Fabrique d'église	Commune
Recettes ordinaires totales	€ 25.609,47	€ 25.609,47
- dont une intervention communale de :	€ 19.124,47	€ 19.124,47
Recettes extraordinaires totales	€ 3.648,78	€ 3.648,78
- dont une intervention communale de :	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	€ 3.648,78	€ 3.648,78
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 6.665,00	€ 6.665,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 16.593,25	€ 16.593,25
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 6.000,00	€ 6.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 29.258,25	€ 29.258,25
Dépenses totales	€ 29.258,25	€ 29.258,25
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Un extrait de la présente délibération sera transmis à l'Evêché de Liège et à la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste.

6) **Contrat de Rivière Vesdre - Programme d'actions du Protocole d'Accord 2023-2025 - Décision.**

Le Conseil,

Considérant que la restauration de la qualité des ressources en eaux, des cours d'eau, de leurs abords et de la biodiversité qui y est associée ne peut se concevoir qu'à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique et ne peut s'envisager que par une gestion intégrée basée sur la concertation, la coordination et une participation volontaire des différents acteurs du sous-bassin ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 7 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ;

Considérant que le Contrat de Rivière est un outil de gestion intégrée des ressources en eau à l'échelle du sous-bassin, ainsi qu'un organe de dialogue, de rassemblement, de coordination, d'information et de sensibilisation des différents acteurs et usagers de l'eau ;

Considérant que la Commune de Baelen est géographiquement située dans le sous-bassin hydrographique de la Vesdre, qu'elle est engagée dans le Contrat de Rivière Vesdre depuis le 23 juin 2000 (Convention d'Etude 2000-2003) et qu'elle en a officiellement signé les Conventions d'Exécution (dites Protocoles d'Accord) successives (phases 2003-2006, 2006-2010, 2011-2013, 2014-2016, 2017-2019 et 2020-2022) ;

Considérant que le Protocole d'Accord 2020-2022 arrive à son terme et que l'amélioration de la qualité des ressources en eaux doit encore se poursuivre ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du support financier du Contrat de Rivière Vesdre et des engagements existants ;

Vu l'inventaire des « points noirs » et « points noirs prioritaires » identifiés par la Cellule de Coordination du CRV sur les cours d'eau de la Commune (fourni et présenté lors de la réunion du 31 mai 2022) ;

Considérant que la liste de ces « points noirs » et « points noirs prioritaires » constitue un état des lieux des cours d'eau et peut ainsi servir de base à la détermination d'actions à mener ;

Vu les lignes directrices du Contrat de Rivière établies pour le programme d'actions (détaillées en 7 objectifs) ;

A l'unanimité, décide :

- de marquer sa volonté de poursuivre la participation de la Commune au Contrat de Rivière Vesdre ;
- de tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de Rivière dans les différents projets mis en place par la Commune ;
- d'inscrire au programme d'actions 2023-2025 du Contrat de Rivière Vesdre les actions reprises en annexe du courrier du CRV daté du 9 juin 2022, et pour lesquelles la Commune est maître d'œuvre ou partenaire ;
- de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés ;
- d'inscrire au budget 2023 le montant de 1.260,19 € au titre de subside annuel de fonctionnement à l'asbl Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre. Ce montant sera indexé en 2024 et 2025 sur base de l'augmentation de l'indice-santé estimée par le Bureau Fédéral du Plan en janvier 2024 et 2025 ;
- d'autoriser la cellule de coordination du Contrat de Rivière Vesdre à effectuer sa mission d'inventaire de terrain sur les cours d'eau dont la Commune a la gestion ;
- d'informer le Comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à la Cellule de Coordination de l'asbl « Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre ».

7) Location du presbytère à Membach pour les activités de l'école - Décision.

Le Conseil,

Considérant le manque de place à l'école de Membach ;

Considérant que, dans l'attente de la finalisation des travaux d'extension de l'école, le presbytère, sis rue Renardy 14 à Membach, constitue une solution à ce manque de place ;

Considérant que certains locaux du rez-de-chaussée du presbytère sont déjà utilisés par l'école depuis quelques années, comme locaux de sieste et de rangement ;

Considérant que ces locaux pourraient également servir de locaux de classe ou de locaux pour activités ludiques ;

Considérant que le premier étage sert à l'entreposage de matériel ;

Considérant que la fabrique d'église de Membach, propriétaire du bien, accepte une location de l'ensemble du bâtiment jusqu'à ce que les travaux de la nouvelle école soient totalement achevés ;

Considérant que la fabrique d'église de Membach consent donc à la location pour la période du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au déménagement dans la nouvelle école, prévu après les congés d'automne, au montant mensuel de 726,76 €, hors charges ;

Considérant qu'il est opportun de poursuivre cette location dans l'attente de la finalisation des travaux d'extension de l'école de Membach ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité :

- décide de la location du presbytère à Membach, du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au déménagement dans la nouvelle école, prévu après les congés d'automne, pour y exercer des activités en lien avec l'enseignement dispensé à l'école de Membach ;
- charge le Collège de l'exécution de la présente décision.

8) Rénovation de l'appartement du rez-de-chaussée rue Boveroth 23 - Désignation d'un auteur de projet - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges n°2022-011 relatif au marché « Rénovation de l'appartement du rez-de-chaussée rue Boveroth 23 - Désignation d'un auteur de projet » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°2/2022, article 124/733-60 projet n°20220033 ;

Considérant que le marché sera financé par une aide exceptionnelle « logement » suite aux inondations de juillet 2021, d'un montant de 177.454,08 € ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°2022-011 et le montant estimé du marché « Rénovation de l'appartement du rez-de-chaussée rue Boveroth 23 - Désignation d'un auteur de projet ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.
3. Le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°2/2022, article 124/733-60 projet n°20220033. Le marché sera financé par une aide exceptionnelle « logement » suite aux inondations de juillet 2021, d'un montant de 177.454,08 €.

9) **Plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024 et Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) - Introduction des Plans - Décision.**

Le Conseil,

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans la cadre du Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du Plan d'investissement communal (PIC) ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux 2022-2024 ;

Vu la circulaire du 18 février 2022 de Monsieur Philippe Henry, Ministre de la Mobilité, relative au Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) ;

Vu le courrier du 10 janvier 2022 du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, duquel il ressort que la Commune obtiendra un subside d'un montant de 84.303,54 € pour la mise en œuvre du Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) ;

Considérant que ledit courrier précise que cette enveloppe a été calculée sur base d'un montant global de 52.000.000 € mais que ce montant devrait être porté à 210.00.000 €, comme annoncé par le Gouvernement ;

Vu le courrier du 31 janvier 2022 du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, par lequel Monsieur Christophe Collignon octroie à notre Commune un subside d'un montant de 281.627,76 € pour la mise en œuvre du Plan d'investissement communal relatif à la programmation 2022-2024 ;

Considérant que les procédures réglementaires pour les subsides PIC et PIMACI sont similaires et que les différentes échéances coïncident ;

Considérant qu'afin de mieux combiner les besoins de réfection des voiries et les besoins de mobilité au sein des communes, le PIC et le PIMACI seront conjoints, la mise en commun des moyens du PIC et du PIMACI permettant aux communes de réaliser des projets intégrés qui favorisent une meilleure prise en compte de l'ensemble des usagers de l'espace public et qui encouragent les modes de déplacement plus durables ;

Considérant que, puisque les procédures PIC et PIMACI doivent suivre les mêmes démarches administratives sur le Guichet des Pouvoirs Locaux, les deux dossiers seront introduits conjointement ;

Par 12 voix pour et 2 abstentions (A. Derome et J.P. Arend), décide d'introduire le Plan d'investissement communal (PIC) pour les années 2022-2024, combiné au Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) :

Projet	Estimation honoraires compris	Subvention	Part communale hors subvention	Part SPGE égouttage (TVA non applicable)
Voirie et égouttage rue du Pensionnat	433.922,67 € TVAC	PIC : 281.627,76 € TVAC PIMACI : 84.303,54 € TVAC	165.393,67 € TVAC	268.529,00 €
Aménagement de la traversée de Néreth	753.915,80 € TVAC		753.915,80 € TVAC	0,00 €
Aménagement chemin cyclo-piéton route Jean XXIII	229.275,31 € TVAC		229.275,31 € TVAC	0,00 €

Un extrait de la présente délibération, le Plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024 et le Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) seront transmis au SPW, DGO1 « Routes et Bâtiments », via le Guichet des Pouvoirs Locaux, ainsi qu'à l'AIDE, rue de la Digue 25 à 4420 Saint-Nicolas.

10) **Contrat d'égouttage - Egouttage rues Oeveren et partie Plein-Vent - Souscription des parts au capital C de l'AIDE - Décision.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 13 novembre 2003 par laquelle le Conseil décidait de conclure le contrat d'agglomération n°63004/01-63004 ;

Revu sa délibération du 14 juin 2010 par laquelle le Conseil décidait de conclure le contrat d'égouttage relatif au territoire communal de Baelen avec la Région wallonne, la SPGE et l'AIDE, et de concéder à la SPGE un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts ;

Vu le courrier du 7 juillet 2022, références LH/AL/3076/2022, par lequel l'AIDE sollicite la souscription de la Commune au Capital C de l'Association en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage ayant fait l'objet d'un compte final approuvé par la SPGE en 2021 ;

Vu les éléments de décomptes, communiqués par la SPGE, relatifs au dossier des rues Oeveren et partie Plein-Vent ;

Considérant que le montant de la souscription s'élève à 42% du montant des travaux (433.202,07 € hors TVA), soit 181.944,87 € hors TVA ;

Considérant que cette souscription a été actée lors de l'Assemblée générale de l'AIDE du 16 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de constater cette souscription et d'en prévoir la libération annuelle par vingtième, soit 9.097,24 € hors TVA ;

Considérant que le premier versement doit intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide de constater, pour l'égouttage des rues Oeveren et partie Plein-Vent, la souscription de 181.944,87 € hors TVA en faveur du Capital C de l'AIDE et d'en prévoir la libération annuelle par vingtième, soit 9.097,24 € hors TVA, et ce, suivant les stipulations du contrat d'égouttage.

Un extrait de la présente délibération sera transmis pour information à l'AIDE et pour disposition à Monsieur le Directeur financier.

11) Contrat d'égouttage - Egouttage rue Plein-Vent - Souscription des parts au capital C de l'AIDE - Décision.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 13 novembre 2003 par laquelle le Conseil décidait de conclure le contrat d'agglomération n°63004/01-63004 ;

Revu sa délibération du 14 juin 2010 par laquelle le Conseil décidait de conclure le contrat d'égouttage relatif au territoire communal de Baelen avec la Région wallonne, la SPGE et l'AIDE, et de concéder à la SPGE un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts ;

Vu le courrier du 7 juillet 2022, références LH/AL/3076/2022, par lequel l'AIDE sollicite la souscription de la Commune au Capital C de l'Association en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage ayant fait l'objet d'un compte final approuvé par la SPGE en 2021 ;

Vu les éléments de décomptes, communiqués par la SPGE, relatifs au dossier de la rue Plein-Vent ;

Considérant que le montant de la souscription s'élève à 42% du montant des travaux (232.293,24 € hors TVA), soit 97.563,16 € hors TVA ;

Considérant que cette souscription a été actée lors de l'Assemblée générale de l'AIDE du 16 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de constater cette souscription et d'en prévoir la libération annuelle par vingtième, soit 4.878,16 € hors TVA ;

Considérant que le premier versement doit intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide de constater, pour l'égouttage de la rue Plein-Vent, la souscription de 97.563,16 € hors TVA en faveur du Capital C de l'AIDE et d'en prévoir la libération annuelle par vingtième, soit 4.878,16 € hors TVA, et ce, suivant les stipulations du contrat d'égouttage.

Un extrait de la présente délibération sera transmis pour information à l'AIDE et pour disposition à Monsieur le Directeur financier.

12) Compte 2021 - Approbation.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes pour l'exercice 2021 établis par le Directeur financier ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport rédigé en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Entendu Monsieur le Directeur financier en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

- Par 9 voix pour et 5 abstentions (Trait d'Union) au service ordinaire
- Par 9 voix pour, 2 voix contre (A. Derome et J.P. Arend), et 3 abstentions (N. Thönnissen, J. Barthélemy et J. Nicoll) au service extraordinaire

Arrête les comptes communaux pour l'exercice 2021 et approuve notamment toutes les dépenses engagées ainsi que les voies et moyens mis en œuvre pour le financement des dépenses du service extraordinaire :

BILAN	ACTIF	PASSIF
	Immobilisés 30.260.742,72	Fonds propres 26.121.642,22
	Circulants 6.217.587,12	Dettes 10.356.687,62
TOTAL	36.478.329,84	36.478.329,84

COMPTE DE RESULTAT	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	5.548.065,65	6.270.369,58	722.303,93
Résultat d'exploitation (1)	6.571.907,30	7.538.849,93	966.942,63
Résultat exceptionnel (2)	659.485,39	666.620,17	7.134,78
Résultat de l'exercice (1+2)	7.231.392,69	8.250.470,10	974.077,41

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés nets (1)	8.213.157,01	4.070.827,89
Engagements (2)	6.191.884,40	3.999.514,39
Imputations (3)	6.191.884,40	1.236.306,96
Résultat budgétaire (1 - 2)	2.021.272,61	71.313,50
Résultat comptable (1 - 3)	2.021.272,61	2.834.520,93

En application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent compte sera communiqué, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, et, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent compte aux autorités de tutelle, il sera procédé à l'organisation d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte.

Conformément à l'article L3131-1 §1^{er} 6° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, DGO5, Direction de Liège, Montagne Sainte-Walburge 2 à 4000 Liège.

13) Subside 2022 à l'asbl Centre culturel et sportif de Baelen - Montant supérieur à 12.500 € - Octroi - Approbation.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 11 avril 2022 par laquelle il décidait, pour l'exercice budgétaire 2022, de l'octroi de subsides aux sociétés locales, organismes divers et ASBL, en vue de la réalisation de leurs objectifs, et fixait à 12.500 € le montant à partir duquel l'organisme bénéficiaire a l'obligation de fournir ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière, au moment de l'introduction de sa déclaration de créance, et à 1.250 € le montant en-deçà duquel aucune déclaration de créance précisant la nature, l'étendue et la justification de l'utilisation du subside ne devra être présentée à l'administration ;

Considérant que l'asbl Centre culturel et sportif gère le Bailus et perçoit donc des subsides communaux à cet effet ;

Attendu que l'asbl Centre culturel et sportif bénéficie d'un subside supérieur à 12.500 € (38.027,33 € pour l'asbl et 16.262,67 € pour le Bailus) ;

Attendu que l'asbl Centre culturel et sportif a transmis ses bilan et comptes et une déclaration de créance précisant la nature, l'étendue et la justification de l'utilisation du subside puisque le subside direct qu'il perçoit s'élève à 1.300 € ;

Considérant que cette asbl concourt à organiser diverses manifestations sur le territoire communal, propices au développement de la jeunesse, du sport, de la culture et de la communication de notre Commune ;

Considérant que cette asbl collabore avec la Commune à l'organisation d'évènements ;

Vu la nécessité de motiver les délibérations relatives à l'octroi de subsides en faveur d'associations et plus précisément, en quoi celles-ci promeuvent des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les subsides octroyés à l'asbl (sur base du budget initial 2022) sont répartis en :

- subside direct (1.050 € affectés à des frais administratifs pour le Centre et 250 € affectés à des frais administratifs pour le Bailus) ;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 762/332-02 pour le Centre et le Bailus ;

- subsides indirects, couvrant :
 - les frais relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité, aux prestations de tiers et aux fournitures diverses (estimés à 19.333,33 € pour le Centre et à 7.666,67 € pour le Bailus),

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 762/125-02, 762/125-06, 762/125-15, 762/125-48 (2/3 pour le Centre et 1/3 pour le Bailus), articles 762/125-12, 762/125-13, 76201/125-03 pour le Centre, et articles 76202/125-12 et 76202/125-13 pour le Bailus ;

- les frais relatifs à l'occupation des bâtiments mis à disposition (estimés à 7.644 € pour le Centre et à 5.646 € pour le Bailus),
- les frais relatifs à la mise à disposition de personnel communal et de véhicules communaux (estimés à 10.000 € pour le Centre et 2.700 € pour le Bailus) ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, approuve l'octroi des subsides à accorder à l'asbl Centre culturel et sportif pour l'année 2022, en vue de la réalisation de ses objectifs.

Cet organisme devra produire les différentes pièces afférentes au subside dans le cadre du contrôle de l'octroi.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Directeur financier pour être joint aux pièces justificatives du compte.

14) Subside 2022 au RFC Baelen - Montant supérieur à 12.500 € - Octroi - Approbation.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 11 avril 2022 par laquelle le Conseil décidait, pour l'exercice budgétaire 2022, de l'octroi de subsides aux sociétés locales, organismes divers et ASBL, en vue de la réalisation de leurs objectifs, et fixait à 12.500 € le montant à partir duquel l'organisme bénéficiaire a l'obligation de fournir ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière, au moment de l'introduction de sa déclaration de créance, et à 1.250 € le montant en-deçà duquel aucune déclaration de créance précisant la nature, l'étendue et la justification de l'utilisation du subside ne devra être présentée à l'administration ;

Attendu que le RFC Baelen bénéficie d'un subside supérieur à 12.500 € (13.392 €) ;

Attendu que le RFC Baelen a transmis ses bilan et comptes et une déclaration de créance précisant la nature, l'étendue et la justification de l'utilisation du subside puisque le subside direct qu'il perçoit s'élève à 2.100 € ;

Considérant que le RFC Baelen concoure à organiser diverses manifestations sur le territoire communal, propices au développement de la jeunesse, du sport, de la culture et de la communication de notre Commune ;

Considérant que le RFC Baelen collabore avec la Commune à l'organisation d'évènements ;

Vu la nécessité de motiver les délibérations relatives à l'octroi de subsides en faveur d'associations et plus précisément, en quoi celles-ci promeuvent des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que le subside octroyé au RFC Baelen est réparti en :

- subside direct (2.100 € affectés à des frais relatifs à l'eau, au gaz, et à électricité) ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 76401/332-02 ;

- subside indirect, couvrant les frais relatifs à l'occupation des bâtiments mis à disposition (estimés à 11.292 €) ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, approuve l'octroi du subside à accorder au RFC Baelen pour l'année 2022, en vue de la réalisation de ses objectifs.

Cet organisme devra produire les différentes pièces afférentes au subside dans le cadre du contrôle de l'octroi.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Directeur financier pour être joint aux pièces justificatives du compte.

15) Accord-cadre avec l'AIDE pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les Communes - Adhésion - Décision.

Le Conseil,

Vu le courrier de l'AIDE du 20 octobre 2021 relatif à l'accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les Communes ;

Considérant que l'AIDE a conclu un contrat, sous forme d'accord-cadre de services, pour le curage de tronçons d'égouttage pour le compte des communes, en vue de l'établissement des Plans d'Investissements Communaux 2022-2024 et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage ;

Considérant que cet accord-cadre a la forme d'une centrale d'achat à laquelle toutes les communes de la Province de Liège peuvent adhérer ;

Vu la convention d'adhésion à la centrale de marchés établie par l'AIDE, fixant le cadre pour la réalisation de la centrale de marchés ;

Considérant que la convention est conclue à titre gratuit, chaque pouvoir adjudicateur adhérent étant responsable de l'exécution de chaque marché subséquent qui le concerne ;

Considérant que la convention est conclue pour la durée de l'accord-cadre, soit pour

une durée d'un an, avec reconduction annuelle et tacite une, deux ou trois fois sous réserve de bonne exécution du marché, la date de fin du marché étant fixée au 30 juin 2025 ;

Considérant qu'il est opportun d'adhérer à ladite convention, le curage de l'égout dans le cadre des Plans d'Investissements Communaux pourra ainsi être réalisé dans le cadre de ladite convention, l'entrepreneur désigné par la centrale d'achat offrant en principe des tarifs intéressants ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide d'adhérer à la convention établie par l'AIDE pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les Communes.

Un extrait de la présente délibération et deux exemplaires signés de la convention seront transmis à l'AIDE.

16) Procès-verbal de la séance du 13 juin 2022 - Approbation.

Le procès-verbal de la séance du 13 juin 2022 est approuvé, par 10 oui et 4 abstentions (A. Scheen, J.P. Arend, M. Derichs et D. Tribels, absents lors de ladite séance).
